

## **FEUILLE D'INFORMATION – LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN)**

<b>1. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
<b>2. PROCÉDURE DE MÉDIATION .....</b>	<b>3</b>
<b>3. SERVICES FINANCIERS DE PKB PRIVATE BANK SA .....</b>	<b>3</b>
<b>4. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ ET DE L'ADÉQUATION .....</b>	<b>4</b>
<b>5. CLASSIFICATION DES CLIENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>6. INFORMATIONS SUR LES RISQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>7. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS.....</b>	<b>8</b>
<b>8. BEST EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
<b>9. CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>9</b>
<b>10. RÉMUNÉRATION DE TIERS.....</b>	<b>10</b>

## **FEUILLE D'INFORMATION**

La présente feuille d'information, destinée aux clients ou clients potentiels de PKB Private Bank SA (ci-après PKB ou la Banque) qui utilisent ou utiliseront les services financiers offerts par la Banque, a été établie conformément aux dispositions de la loi sur les services financiers (ci-après LSFIn). L'objectif de ce document est de fournir des informations sur la Banque et les services financiers qu'elle propose, ainsi que sur les risques généraux associés aux instruments financiers et sur sa politique en matière de conflits d'intérêts.

Une copie actualisée de ce document est disponible sur le site Internet <https://www.pkb.ch/legal> ou auprès des bureaux de la Banque.

Il convient de préciser que ce document n'a pas de valeur normative et ne constitue ni une proposition ou une offre de services financiers, ni une recommandation d'achat ou de vente de produits financiers.

### **1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

PKB Private Bank SA (PKB) est une banque de droit suisse, soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB), autorisée à fournir des services bancaires et financiers.

PKB est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), l'autorité compétente en Suisse.

La relation contractuelle avec le client est donc régie exclusivement par le droit suisse.

Numéro d'inscription au registre du commerce du canton du Tessin : CHE-105.839.708

### **CONTACTS**

#### **PKB Private Bank SA**

##### **Siège social à Lugano**

Via S. Balestra 1  
6901 Lugano  
Téléphone : +41 91 913 35 35  
Fax : +41 91 923 35 22

##### **Succursale de Genève**

Rue Charles-Galland 12, 1206 Genève  
Téléphone : +41 22 346 91 55  
Fax : +41 22 346 42 56

##### **Succursale de Zurich**

Tödistrasse 47, 8002 Zurich  
Téléphone : +41 44 204 34 34  
Fax : +41 44 204 34 35

**Sito Internet:** [www.pkb.ch](http://www.pkb.ch)

**Autorité fédérale de surveillance**

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Laupenstrasse 27  
3003 Berne  
+41 (0)31-327 91 00

### **Garantie des dépôts**

La Banque a adhéré au système d'autorégulation de garantie des dépôts esisuisse conformément aux art. 37h ss LB. Le montant de la garantie est de CHF 100'000 par client. Pour de plus amples informations, nous nous référons au document explicatif disponible sur le site Internet d'esisuisse : [https://www.esisuisse.ch/media/flyer\\_f\\_final\\_2020.pdf](https://www.esisuisse.ch/media/flyer_f_final_2020.pdf)

## **2. PROCÉDURE DE MÉDIATION**

En cas de litige, le Client peut soit s'adresser personnellement à son conseiller de référence, soit s'adresser par écrit au service juridique de la Banque (bureau Legal & Compliance) à l'adresse du siège social de PKB. La Banque tentera de fournir une réponse dans les meilleurs délais.

En l'absence d'un accord entre les parties, voire même directement, le Client peut s'adresser à l'Ombudsman des banques suisses, organe de médiation compétent pour notre établissement qui agit de manière neutre et gratuite. Le Client peut s'adresser à l'Ombudsman dans une langue officielle suisse ou en anglais.

### **Ombudsman des banques suisses**

Bahnhofplatz 9  
Case postale  
8021 Zurich  
Téléphone (08h30 – 11h30) :  
+41 43 266 14 14 allemand / anglais  
+41 21 311 29 83 français / italien  
[www.bankingombudsman.ch/fr/](http://www.bankingombudsman.ch/fr/)

## **3. SERVICES FINANCIERS DE PKB PRIVATE BANK SA**

PKB Private Bank SA offre à sa clientèle une large gamme de services financiers et l'aide à atteindre ses objectifs. À cette fin, elle propose des solutions personnalisées dans le domaine de la gestion de patrimoine et des services de conseil en placement à toutes les catégories de clients, y compris la clientèle privée, la clientèle commerciale, les clients de banque privée et les gestionnaires de patrimoine indépendants.

### **a) Gestion de fortune**

Sur demande, la Banque met à disposition des mandats de gestion de fortune à partir d'un certain volume de placement. La gestion de fortune comprend la gestion des instruments financiers des clients, à partir de la situation personnelle et financière, des

connaissances et de l'expérience des clients eux-mêmes ainsi que leurs besoins et objectifs de placement (vérification de l'adéquation). La Banque prend les décisions

de placement nécessaires sur la base de la stratégie de placement indiquée et dans l'intérêt du client concerné.

**b) Conseil en placement**

PKB Private Bank SA propose aux clients qui le demandent un mandat de conseil en placement qui tient compte de l'ensemble du portefeuille du client. À l'instar des mandats de gestion de fortune, la Banque se base sur la situation personnelle et financière du client, ses connaissances et son expérience ainsi que sur ses besoins et objectifs de placement (vérification de l'adéquation). Sur la base de la stratégie de placement souhaitée, la banque propose, de sa propre initiative ou à la demande du client, une série de recommandations conformément au niveau de rendement défini, en particulier du point de vue de la stratégie de placement choisie par le client. Contrairement à la gestion de fortune, dans le domaine des services de conseil en placement, les clients prennent leurs propres décisions de placement.

A la demande du client, la Banque propose également un service de conseil ponctuel, sans tenir compte du portefeuille (Conseil transactionnel). Dans ce cas, la Banque s'enquiert des connaissances et de l'expérience du client et, avant de recommander un instrument financier, vérifie s'il est approprié pour le client (contrôle d'adéquation). Sur cette base, la Banque formule, de sa propre initiative, des recommandations pour des transactions spécifiques, que le client peut décider de mettre en œuvre ou non en soumettant à la Banque l'ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers correspondant.

**c) Acceptation et exécution des ordres des clients sans mandat (execution only)**

Dans le cadre de l'activité "execution only", PKB Private Bank SA se limite à exécuter les ordres d'achat ou de vente d'instruments financier adressés par le client ou par un gestionnaire externe auquel ce dernier fait confiance, sans fournir de service de conseil au préalable et sans vérification de l'adéquation ni du caractère approprié. Dans le cas d'un mandat donné à un gestionnaire externe indépendant (GEI), PKB Private Bank SA n'effectue aucune surveillance du GEI et les vérifications du caractère approprié ou de l'adéquation seront effectuées par le gestionnaire externe.

**d) Crédit lombard**

Un client en gestion de fortune, en service de conseil ou suivi par un gestionnaire externe peut demander un crédit lombard afin d'augmenter le volume de ses placements. En raison de son effet de levier, le crédit lombard implique une augmentation significative du risque en cas de baisse des cours boursiers. Le client reconnaît que, dans ce cas, la Banque pourrait exiger des contributions supplémentaires pour assurer une marge de couverture suffisante ou vendre des positions pour faire au fléchissement. À cet égard, le crédit lombard place la banque qui assume en même temps des mandats de gestion ou de conseil et octroie des crédits lombards dans une situation de conflit dans laquelle elle devra privilégier ses propres intérêts de banque créancière.

#### **4. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ ET DE L'ADÉQUATION**

Dans le domaine de la gestion de fortune et des services de conseil en placement, les prestataires de services financiers sont tenus au sens de la LSFIn de vérifier le caractère approprié ou, dans certains cas spécifiques, uniquement l'adéquation. La vérification se base notamment sur les données acquises par le profil du risque du client que le client a communiquées à PKB au moyen du formulaire « Profil de risque ». L'étendue et la nature des informations requises – ainsi que la portée de la vérification à effectuer – dépendent de la classification du client (voir point 4) ; par exemple, aucune vérification de l'adéquation ou du caractère approprié n'est requise pour les clients institutionnels, tandis que les seules données à collecter pour les clients professionnels concernent les objectifs d'investissement, la connaissance et l'expérience étant supposées. PKB se réserve le droit, selon sa libre appréciation, de déroger aux dispositions prévues par la loi en ce qui concerne la vérification du caractère approprié et/ou de l'adéquation et de procéder à cette vérification même si la LSFIn ne le prévoit pas.

#### a) **Vérification de l'adéquation**

Dans le cadre de ses services de conseil en placement concernant le portefeuille d'un client et un mandat de gestion de fortune, PKB vérifie si le service financier ou les instruments financiers à utiliser conviennent ou non au client concerné. À cette fin, PKB collecte les informations nécessaires au moyen du formulaire Profil de risque :

- connaissance et expérience des catégories de placement ;
- objectifs de placement, y compris l'horizon temporel de placement ; et
- situation financière, y compris la capacité de risque financier et la disposition à prendre des risques.

Le profil de risque sert à évaluer la disposition à prendre des risques, qui détermine à son tour le choix de la stratégie de placement pour le mandat de gestion ou de conseil conféré par le client. Les éventuelles divergences entre la disposition à prendre des risques du client et le choix de son profil d'investisseur feront l'objet d'une discussion entre le Client et le Conseiller de confiance.

#### b) **Vérification du caractère approprié**

En cas de demande de conseil sur des opérations spécifiques en l'absence de mandat de conseil correspondant, PKB procédera à une vérification des connaissances et de l'expérience du client sur les instruments financiers. Un instrument financier est considéré comme approprié si le client comprend la nature et les risques associés à l'achat de l'instrument financier. Si le client ne dispose pas encore de connaissances et d'une expérience suffisantes concernant certains instruments financiers, PKB fournira les éclaircissements nécessaires au moyen des brochures correspondantes. Si les informations fournies par le client de PKB ne sont pas suffisantes pour effectuer une vérification, l'établissement en informera le client avant d'exécuter une transaction nécessitant ce type de contrôle, auquel cas l'opération sera considérée comme une exécution simple et la responsabilité sera entièrement supportée par le client.

## **5. CLASSIFICATION DES CLIENTS**

La LSFIn prévoit que les clients des prestataires de services financiers soient classés dans les catégories suivantes : (i) clients privés, (ii) clients professionnels et (iii) clients institutionnels.

### CLIENTS PRIVÉS

Par clients privés, on entend tous les clients qui ne sont pas des clients professionnels. PKB classe donc sa clientèle comme privée, sauf information contraire. Les clients privés bénéficient du niveau de protection le plus élevé pour les investisseurs.

### CLIENT PROFESSIONNEL

Les clients professionnels bénéficient d'un niveau de protection inférieur à celui des clients privés, car on considère qu'ils comprennent les risques liés aux opérations sur les instruments financiers et qu'ils en assument financièrement les conséquences. Les clients professionnels ont également accès à un univers plus large de produits de placement, y compris des produits destinés exclusivement aux clients qualifiés selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Les catégories suivantes sont considérées de droit comme des clients professionnels :

- intermédiaires financiers au sens de la loi sur les banques (LB), de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ;
- entreprises d'assurance visées par la loi sur la surveillance des assurances (LSA) ;
- clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle ;
- banques centrales ;
- établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- les grandes entreprises ; et
- les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

### CLIENTS INSTITUTIONNELS

Les clients institutionnels comprennent une sous-catégorie de clients professionnels (intermédiaires financiers, compagnies d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances, clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle, banques centrales), ainsi que les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une

trésorerie professionnelle. Dans le cas des clients institutionnels, les règles de conduite prévues par la LSFIn ne s'appliquent pas.

Selon la catégorie, différents niveaux de protection sont appliqués (par exemple, en ce qui concerne la vérification de l'adéquation et du caractère approprié ou en termes d'obligations de communication).

	CLIENTS PRIVÉS	CLIENTS PROFESSIONNELS	CLIENTS INSTITUTIONNELS
Vérification de l'adéquation en cas de mandats de conseil transactionnel (conseil sans tenir en compte l'ensemble du portefeuille)	OUI	NON	NON
Vérification de l'adéquation en cas de mandats de conseil en tenant compte de l'ensemble du portefeuille et de gestion	OUI	UNIQUEMENT OBJECTIFS DE PLACEMENT <sup>1</sup>	NON
Vérification de l'adéquation/caractère approprié en cas d'exécution simple des transactions ("execution only")	NON	NON	NON
Mise à disposition de la feuille d'information (p.ex. KIID) avant la transaction conseillée.	OUI (pour transactions "execution only", <u>seulement si disponible</u> )	NON (sauf sur demande du client)	NON (sauf sur demande du client)
Les ordres sont exécutés de la meilleure manière possible (best execution)	OUI	OUI	NON

<sup>1</sup>Pour les clients professionnels, il est présumé qu'ils ont les connaissances et l'expérience nécessaires et que les risques sont financièrement supportables

### OPTING-OUT et OPTING-IN

La LSFIn prévoit que les clients privés fortunés peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out) aux conditions alternatives suivantes :

- Le client dispose directement ou indirectement d'une fortune nette<sup>1</sup> d'au moins CHF 500'000 (cinq cent mille francs suisses) ou équivalent et lui ou son représentant disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les risques associés aux opérations sur des instruments financiers.
- Le client dispose directement ou indirectement d'une fortune nette d'au moins CHF 2'000'000 francs (deux millions de francs suisses) ou équivalent.

Une fois qu'il est qualifié de client professionnel, le client a le droit de demander à tout moment son reclassement en tant que client privé (opting-in).

La LSFIn prévoit en outre que les clients professionnels et institutionnels peuvent demander d'être classés respectivement en tant que clients privés et professionnels (opting-in).

<sup>1</sup> Sont notamment pris en compte pour quantifier la fortune nette les avoirs bancaires, les dépôts fiduciaires, les titres, les dérivés, les métaux précieux et les assurances-vie ayant une valeur de rachat. Ne sont pas considérés comme placements financiers les placements directs dans des immeubles, les prétentions en matière d'assurances sociales et les avoirs de la prévoyance professionnelle.

Il n'est pas possible de requérir l'opting-out pour certains services individuels ou catégories de produits financiers uniquement, étant donné qu'il s'applique à l'ensemble de la gamme de produits et de services offerts par PKB.

Le client privé qui donne un mandat de gestion ou de conseil est considéré par défaut comme un investisseur qualifié au sens de la LPCC, sauf s'il demande par écrit à rester non qualifié. Le client professionnel en soi ou par opting-out selon la LSFIn est également considéré comme un client qualifié au sens de la LPCC.

## **6. INFORMATIONS SUR LES RISQUES**

Les services financiers et les opérations avec des instruments financiers présentent des opportunités mais comportent aussi des risques. Avant d'utiliser un service financier ou de souscrire à un instrument financier, il est donc nécessaire d'examiner les risques y relatifs.

La brochure de l'Association suisse des banquiers « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » fournit des informations générales sur les principaux services financiers ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers.

La brochure peut être obtenue auprès de votre conseiller clientèle ou est disponible sur le site Internet de la banque ([www.pkb.ch](http://www.pkb.ch)).

## **7. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS**

La LSFIn exige, lors de la souscription d'instruments financiers autres que des actions et des obligations, que la feuille d'information de base soit mise à la disposition du client privé, ceci est également valable pour les transactions "execution only", uniquement si elle est disponible, ou si elle peut être trouvée à un coût raisonnable.

La feuille d'information de base fournit des informations simplifiées sur les caractéristiques, les risques et les coûts du produit et permet de comparer le produit recommandé avec d'autres instruments.

La Banque mettra les feuilles d'information de base à la disposition de la clientèle privée si le producteur les fournit. Le client peut demander à son conseiller d'en recevoir une copie papier.

## **8. BEST EXECUTION**

On entend par « best execution » l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client dans le cadre de transactions sur instruments financiers au niveau financier, temporel et qualitatif. Si le client ou son gestionnaire indépendant demande des instructions spécifiques pour l'exécution d'un ordre, la Banque n'est pas tenue de fournir la best execution par rapport à cette instruction spécifique explicite.

### **FACTEURS DE BEST EXECUTION**



PKB Private Bank SA tient compte des facteurs d'exécution suivants afin de déterminer le meilleur résultat possible pour ses clients :

- **prix** – le prix d'une opération exécutée sur un instrument financier ;
- **coût** – cela comprend les coûts implicites, tels que l'impact éventuel sur le marché, et les coûts externes explicites, tels que les frais du lieu d'exécution ou les commissions de compensation et de calcul, ainsi que les coûts internes explicites (commissions et frais propres à PKB Private Bank SA) ;
- **rapidité** – le temps nécessaire pour exécuter une opération du client ;
- **certitude d'exécution et de settlement** – la probabilité que PKB Private Bank SA soit en mesure de conclure une opération avec le client ;
- **volume** – le volume de l'opération exécutée pour un client, en tenant compte de la manière dont cela peut affecter le prix d'exécution ;
- **nature de l'opération** ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'opération (telle que l'impact sur le marché) – il s'agit de la manière dont les caractéristiques particulières d'une opération du client peuvent affecter la réalisation de la best execution.

En règle générale, le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution de l'ordre (rémunération totale) revêtent une importance capitale pour obtenir le meilleur résultat possible. Toutefois, le résultat global d'une opération particulière pour un client peut être influencé par d'autres facteurs. Par conséquent, PKB Private Bank SA peut, dans certains cas spécifiques, accorder plus d'importance à d'autres facteurs d'exécution que le prix et le coût.

## **9. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque les intérêts du client et de la Banque divergent. S'ils ne sont pas atténués, ils peuvent entraîner un désavantage financier pour le client.

La liste non exhaustive suivante illustre les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir :

- intérêts propres de la Banque découlant de la vente et de la négociation d'instruments financiers, y compris les instruments émis par une entité du groupe PKB (pour une liste détaillée, voir : <https://www.pkb.ch/gruppo-pkb.html>, ci-après "sociétés du groupe") ou la négociation d'instruments pour son propre compte ;
- perception d'une rémunération de la part d'un tiers (pour les détails concernant les indemnités, voir la section « Rémunération de tiers ») ;
- cumul de services de placement susceptibles d'entrer en conflit, tels que l'acceptation de mandats de gestion ou de conseil et l'octroi de crédits lombard ;
- rémunération des employés basée sur la performance et rémunération versée aux intermédiaires (lorsque cela est applicable et autorisé).

PKB s'engage à identifier correctement les conflits d'intérêts potentiels afin de pouvoir les gérer. PKB dispose donc de règles de procédure qui définissent les normes minimales auxquelles les employés doivent se conformer en permanence. Des mesures organisationnelles ont également été mises en œuvre pour identifier, éviter et atténuer les conflits d'intérêts. Par exemple :

- procédures visant à protéger les intérêts des clients (par exemple, barrières d'information, séparation des responsabilités) ;
- règles relatives à l'acceptation/offre de cadeaux ou de formes de divertissements ;
- règles relatives aux opérations sur les comptes des employés ;
- procédure d'approbation et de révision des mandats externes.

Si les mesures prises ne permettent pas d'éviter des situations désavantageuses pour le client ou si cela n'est possible qu'au prix d'un effort disproportionné, la Banque s'efforcera d'informer le client de manière appropriée de l'existence du conflit.

## **10. RÉMUNÉRATION DE TIERS**

Dans le cadre de la prestation de services financiers, PKB peut recevoir un avantage d'un tiers (p. ex. gestionnaires de fonds, sociétés du Groupe) autre que le client. Ces avantages ne comprennent pas les frais payés directement par le client ou en son nom.

Que ce soit dans le cadre de l'exécution d'un mandat de gestion de fortune ou d'un service de conseil, la Banque peut utiliser des instruments pour lesquels elle reçoit une rémunération.

Le montant des rémunérations peut dépendre de l'instrument, du volume des placements et du fournisseur.

Comme les rémunérations peuvent impliquer des conflits d'intérêts potentiels, leur perception et leur versement sont strictement réglementés. Le client est informé de manière appropriée et accepte expressément que PKB perçoive ces rémunérations, faute de quoi PKB est tenue de les verser au client.

### **DISCLAIMER**

*Cette brochure a été créée exclusivement pour les clients ou clients potentiels de PKB Private Bank SA conformément aux exigences légales de la LSFIn et, par conséquent, aucun de ses contenus ne constitue un service d'investissement.*

*PKB Private Bank SA décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude du contenu de la présente brochure, des modifications ayant pu intervenir après sa publication. Les conditions générales de la Banque restent applicables, comme tout accord conclu entre le client et PKB Private Bank SA.*

*Version novembre 2022*